

## Hugues Moutouh, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur

**Catégorie :** Politiques de défense

**Durée :** 41:37 | **Langue :** français | **Niveau :** intermédiaire

**Mots-clés :** Crise majeure, Régimes d'exception, Engagement militaire, État d'urgence augmenté, Défense Opérationnelle du Territoire

**Vidéo :** <https://www.youtube.com/watch?v=2vQwUDtnMNE>

---

### Résumé

Hugues Moutouh, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, analyse les défis posés par les crises majeures contemporaines, qu'il définit par leur intensité et leur capacité à saturer les moyens habituels. Il esquisse trois scénarios crédibles pour la France : l'insurrection armée liée au narcotrafic, une épidémie létale, et des opérations hybrides. L'intervenant critique l'obsolescence et l'inadaptation des régimes d'exception français existants (Article 16, état de siège, état d'urgence, DOT) face à ces menaces, soulignant notamment la confusion des commandements et la méfiance historique entre pouvoirs civil et militaire. Il propose la création d'un "état d'urgence augmenté", un régime unique et gradué, respectant l'état de droit et le contrôle parlementaire. Ce nouveau cadre permettrait un engagement militaire clair et encadré sur le territoire national, du soutien logistique au transfert de compétences, afin de garantir la continuité de l'État et la liberté d'action du gouvernement face aux menaces existentielles du XXI<sup>e</sup> siècle.

---

### QCM

Les réponses correctes et explications figurent sous chaque question.

#### Question 1

Selon l'intervenant, qu'est-ce qui caractérise principalement une crise majeure par rapport à une crise ordinaire ?

- A. Sa nature (nationale, internationale, climatique).
- B. Son intensité, dépassant le cadre d'exception habituel.
- C. La perte des repères organisationnels.
- D. L'imprévisibilité de l'événement.

#### Réponse correcte : B

L'intervenant précise qu'une crise majeure se définit moins par sa nature que par son intensité, dès lors qu'elle dépasse le cadre d'exception habituel et sature les moyens de droit commun.

## Question 2

Parmi les scénarios de crises majeures identifiés par l'intervenant, lequel n'est PAS explicitement mentionné comme un exemple crédible pour la France ?

- A. Une insurrection armée liée au narcotrafic.
- B. Une épidémie d'une létalité supérieure au Covid-19.
- C. Une attaque terroriste de grande ampleur avec usage d'armes chimiques.
- D. Des opérations hybrides sur le territoire national en lien avec un conflit de haute intensité.

### Réponse correcte : C

L'intervenant mentionne l'insurrection armée liée au narcotrafic, une épidémie létale et les opérations hybrides. L'attaque terroriste avec armes chimiques n'est pas citée directement dans les trois scénarios esquissés.

## Question 3

Quelle est la principale lacune structurelle de l'état de siège, selon l'analyse de l'intervenant, qui a conduit à sa non-application sous la Ve République ?

- A. Son champ d'application est trop large, couvrant des situations non pertinentes.
- B. Il ne prévoit pas de contrôle parlementaire suffisant, le rendant antidémocratique.
- C. Il engendre une coexistence de deux chaînes de commandement concurrentes (civile et militaire) sans résolution claire des conflits.
- D. Il est uniquement applicable en cas de guerre étrangère, excluant les menaces intérieures.

### Réponse correcte : C

L'intervenant souligne que le vice fondamental de l'état de siège réside dans la coexistence de deux chaînes de commandement concurrentes, civile et militaire, entraînant confusion et incertitude sur les domaines d'action.

## Question 4

Outre ses lacunes structurelles, pourquoi l'état de siège est-il considéré comme "politiquement inapplicable" par l'intervenant ?

- A. Il est perçu comme une mesure trop faible face aux menaces actuelles.
- B. Il évoquerait l'effondrement du pouvoir civil et susciterait une panique politique disproportionnée.
- C. Les forces armées refusent d'être impliquées dans le maintien de l'ordre intérieur.
- D. Son déclenchement nécessite une modification constitutionnelle trop complexe.

### Réponse correcte : B

L'intervenant explique que l'état de siège est politiquement inapplicable car il symbolise la militarisation totale de l'ordre public et évoquerait un effondrement du pouvoir civil, suscitant une panique politique.

### Question 5

Quel est le principal problème soulevé par l'intervenant concernant la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) dans le contexte d'une crise majeure ?

- A. La DOT est un régime législatif trop rigide pour s'adapter à des crises évolutives.
- B. Elle est trop souvent utilisée, banalisant l'intervention militaire.
- C. Elle offre l'illusion de l'efficacité car elle est détachée de tout cadre juridique exceptionnel clair, posant des questions de légitimité.
- D. Elle ne permet pas l'engagement des forces armées sur le territoire national.

### Réponse correcte : C

L'intervenant critique la DOT car elle a été progressivement détachée de tout cadre juridique exceptionnel, rendant sa mise en œuvre "à droit constant" théoriquement envisageable mais soulevant d'importantes questions de légitimité et de faisabilité opérationnelle.

### Question 6

Quelle est la proposition principale de l'intervenant pour moderniser la gestion des crises majeures en France ?

- A. Réactiver et moderniser l'article 16 de la Constitution.
- B. Créer un nouveau régime d'état de siège adapté aux menaces du XXI<sup>e</sup> siècle.
- C. Mettre en place un "état d'urgence augmenté" combinant primauté civile et engagement militaire encadré.
- D. Renforcer les pouvoirs des préfets pour requérir les forces armées sans cadre juridique spécifique.

### Réponse correcte : C

L'intervenant propose de créer un "état d'urgence augmenté", un régime unique et gradué qui couvrirait tout le spectre de l'engagement militaire intérieur, du simple appui logistique au transfert de compétences, tout en respectant l'état de droit.

### Question 7

Quels sont les deux principes fondamentaux que le nouveau régime d'exception proposé doit impérativement respecter pour être viable et légitime ?

- A. La rapidité d'exécution et la discrétion des opérations.
- B. Le respect des grands principes démocratiques et la subordination de l'armée au pouvoir civil.
- C. La militarisation totale de l'ordre public et la suspension des libertés fondamentales.

- D. L'absence de contrôle parlementaire pour garantir l'efficacité de l'exécutif.

**Réponse correcte : B**

L'intervenant insiste sur le respect nécessaire des grands principes démocratiques et la subordination de l'armée au pouvoir civil élu comme conditions indispensables à la viabilité et la légitimité de tout nouveau régime.

**Question 8**

Comment l'intervenant envisage-t-il le contrôle parlementaire dans le cadre de son "état d'urgence augmenté", notamment pour la phase renforcée ?

- A. Une information du Parlement dans les 3 jours, suivie d'un vote obligatoire.
- B. Une information du Parlement dans les 3 jours (débat non suivi de vote), et une autorisation expresse du Parlement pour toute prorogation au-delà de 12 jours.
- C. Un contrôle a posteriori par une commission d'enquête parlementaire.
- D. Le Parlement n'intervient qu'en cas de désaccord entre les autorités civiles et militaires.

**Réponse correcte : B**

Il propose une information du Parlement dans les 3 jours (débat non suivi de vote) pour le passage en état d'urgence renforcé, et une autorisation expresse du Parlement pour toute prorogation au-delà d'une durée initiale limitée (12 jours).